

L'INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA GENDARMERIE NATIONALE (ISS PAT)

CSA du 19 OCTOBRE 2023

Mesure n°2 du protocole GN du 9 mars 2022

Référence réglementaire:

- Article 206 de la loi de finances pour 2023;
- Décret n° XXXX du XXXX relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spécifique au bénéfice des fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels militaires visés au 2° de l'article L. 4145-1 du code de la défense.

Mesure n°2 du protocole GN du 9 mars 2022

OBJET => L'ISSPAT vise rétribuer le risque et les sujétions liés à l'exercice des fonctions en police et gendarmerie nationales ainsi que dans les **secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur** (SGAMI).

PÉRIMÈTRE => elle s'appliquera aux personnels administratifs, techniques et spécialisés de la police et de la gendarmerie nationales, des SGAMI ainsi qu'aux corps militaires de soutien de la gendarmerie.

L'ISS est versée selon un pourcentage du traitement indiciaire brut/solde de base brute en fonction de la catégorie statutaire ou du corps d'appartenance des agents.

Sa mise en place est progressive entre 2023 et 2027

Catégorie statutaire	Taux de l'indemnité en pourcentage du traitement indiciaire brut		
	A compter du 1 ^{er} juillet 2023	A compter du 1 ^{er} juillet 2025	A compter du 1 ^{er} juillet 2027
Catégorie A et corps technique et administratif de la gendarmerie nationale	13 %	18 %	23 %
Catégorie B et corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	14 %	19 %	24 %
Catégorie C	15 %	20 %	25 %

GAIN NET

Le bénéfice de l'indemnité entraînera un abattement indemnitaire mensuel dont le montant correspondra au montant mensuel de l'ISS PAT perçu, minoré des gains bruts garantis par le protocole.

L'effet concomitant des **cotisations sociales et pension** et du mécanisme de réfaction sur l'indemnitaire (la cotisation pension civile pèse sur l'ISSPAT alors qu'elle ne s'applique pas à l'indemnitaire IFSE) conduit à un écart significatif entre le gain brut et le gain net pour l'agent en activité.

	A partir du 1 ^{er} juillet 2023	A partir du 1 ^{er} juillet 2025	A partir du 1 ^{er} juillet 2027
GAIN BRUT PROTOCOLE	120 €	160 €	200 €
NOUVEAU GAIN BRUTE	145 €	195 €	240 €
ECART PROTOCOLE	25 €	35 €	40 €

COMPLEMENT DE PENSION:

Principes =>

- les conditions de jouissance et de réversion sont identiques à celles de la pension elle-même;
- absence de mécanisme de décote;
- Calcul au prorata des années de services accomplies au sein des périmètres PN, GN et SGAMI.

Effet immédiat => proposition de reprise progressive des années non cotisées effectuées au sein des 3 périmètres dans la pension:

- intégration progressive sur 10 ans de l'ISSPAT dans la pension avec effet plein de la réforme en 10 ans;
- taux de cotisation pension civile équivalent à celui de l'ISSP soit environ 21,1%.

La reprise des années non cotisées nécessite une nouvelle disposition législative.